

Numéro de la fiche : 24568

Thèmes :

Compétence

compétence d'attribution

Port

compétence

Terminal à conteneur

Date de la décision : 13/11/2017

Mode de transport : Maritime

Pays : France

Objet :

Convention de terminal conclue entre le Grand Port maritime de Bordeaux (GPMB) et un gestionnaire de terminal - Cession de l'outillage portuaire nécessaire à l'exploitation du terminal portuaire – Emission d'un titre exécutoire par le GPMB pour les échéances restant dues par l'exploitant – Demande d'annulation du titre exécutoire – Compétence du tribunal administratif

Sommaire :

La convention de terminal conclue sur le fondement des dispositions de l'article R. 5312-84 du code des transports entre le GPMB, établissement public de l'Etat, et la société BAT, a confié à cette dernière l'exploitation du terminal. Cette société a bénéficié, à cette fin, de la mise à disposition des terrains et installations nécessaires moyennant le versement au GPMB d'une redevance. Cette convention fait participer directement la société à l'exécution des missions de service public confiées au GPMB par l'article L. 5312-2 du code des transports et tenant notamment à la gestion et à la valorisation du domaine dont le port est propriétaire ou qui lui est affecté ainsi qu'à la construction et à l'entretien de l'infrastructure portuaire. Cette convention revêt ainsi un caractère administratif.

La cession de l'outillage portuaire à la société BAT est indissociable de cette exploitation du terminal et relève d'un même équilibre économique. La convention de terminal et l'acte de cession, dont les stipulations se réfèrent d'ailleurs les unes aux autres, constituent ainsi un même ensemble contractuel dont la juridiction administrative est compétente pour connaître. Il en résulte que la contestation du titre exécutoire en litige, pris sur le fondement de ces stipulations contractuelles, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Référence :

Tribunal des conflits

13 novembre 2017

N°4099

Société Bordeaux Atlantique Terminal c/ Grand Port maritime de Bordeaux

IDIT N°24568

Observation :

[Télécharger la décision](#)

Copyright © IDIT